

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 17 MAI 1890.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi portant création d'une place de vice-président et d'une place de substitut du procureur du Roi et augmentation des traitements du président et du procureur du Roi au tribunal de première instance de Bruxelles.

(Voir les nos 154 et 171, session de 1889-1890, de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. LAMMENS, Vice-Président-Rapporteur ; DE BROUCKERE et le Baron ORBAN DE XIVRY.

MESSIEURS,

Le Sénat a entendu exprimer à plusieurs reprises le vœu de voir réduire le personnel de la magistrature, en diminuant, tout au moins pour les Cours d'appel et pour la Cour de cassation, le nombre des juges qui doivent siéger dans chaque affaire.

Ce vœu, que nous n'avons pas à discuter en ce moment, ne saurait en tout cas faire obstacle à l'augmentation parfaitement justifiée du personnel du parquet du tribunal de première instance de Bruxelles.

Si le personnel de ce parquet n'est pas augmenté, le Procureur du Roi ne saurait continuer à remplir les devoirs de sa charge.

L'accroissement constant du chiffre des affaires qui lui sont déferées nécessite la création d'une onzième place de substitut, et M. le Procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles appuie cette mesure en ces termes :

« Une besogne écrasante empêche les officiers du Parquet de consacrer » à l'étude et à la préparation des affaires le temps indispensable. Ce n'est » qu'au détriment de leur santé qu'ils peuvent s'acquitter des multiples » devoirs dont ils ont la charge. »

D'autre part, la tâche qui s'impose au président de ce même tribunal de Bruxelles est également très lourde. Elle l'empêche de présider régulièrement la chambre à laquelle il s'est attaché lors du roulement annuel. Cette impossibilité absolue de présider une chambre se justifie par les chiffres

suivants empruntés au rapport de la Section centrale de la Chambre des Représentants sur le Projet de Loi qui nous occupe :

Pendant l'exercice 1887-1888, ce magistrat a rendu 969 ordonnances de référé, soit 191 de plus que celles qui ont été prononcées par tous les autres présidents réunis du royaume. La statistique officielle établit qu'il y a eu, pendant la même année judiciaire, au tribunal de Bruxelles, 457 comparutions en matière de divorce et de séparation de corps, 980 ordonnances de juridiction gracieuse, 252 présentations et ouvertures de testaments, sans compter, par centaines, les ordres amiables, les ordonnances de vente par clause de voie parée, les demandes de mise en liberté d'aliénés, les ordonnances d'incarcération par voie de correction paternelle, et une infinité d'autres actes de la compétence du président.

Le Projet de Loi a pour objet de mettre fin à la situation irrégulière que nous venons de signaler, en créant une nouvelle place de vice-président sans augmentation de personnel, et en même temps une onzième place de substitut du procureur du Roi près le tribunal de Bruxelles.

L'article 3 du Projet de Loi élève le traitement du président de ce tribunal et celui du procureur du Roi à la somme de 8,500 francs.

Cette augmentation se justifie par l'importance toute spéciale d'un tribunal dont la juridiction s'étend sur la capitale et sur l'arrondissement le plus peuplé du royaume, tribunal qui doit s'occuper d'un nombre d'affaires double de celui des autres tribunaux les plus occupés.

Cette augmentation est considérée par la Section centrale comme un acheminement vers le relèvement général des traitements de la magistrature.

Le Projet de Loi a été voté à la Chambre des Représentants par 85 voix contre 1 et 4 abstentions.

La Commission de la Justice a l'honneur d'en proposer l'adoption au Sénat.

Le Vice-Président-Rapporteur,
LAMMENS.